



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC005/2021-D001/2021 du 1<sup>er</sup> février 2021**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.a. CLT-UFA relative au système de protection des mineurs à appliquer au service *Videoland***

L'article 9, paragraphe 1, du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs relevant de la compétence de l'autorité de régulation luxembourgeoise dont les services de médias audiovisuels à la demande sont principalement destinés au public d'un autre Etat, la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat. En vertu de l'alinéa 2, l'Autorité décide de l'acceptation ou du refus du système. Cette disposition confère à l'Autorité la mission de vérifier que le service à la demande visé est principalement destiné au public d'un autre Etat et qu'un système relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande existe dans le pays de destination.

Par courriel du 14 janvier 2021, la s.a. CLT-UFA a informé l'Autorité de vouloir appliquer le système *Kijkwijzer* en matière de protection des mineurs pour son service à la demande *Videoland*. La s.a. CLT-UFA explique que ce service est destiné principalement à un public résidant aux Pays-Bas.

L'Autorité relève d'abord que, compte tenu du contenu et du régime linguistique du service à la demande *Videoland*, il convient d'admettre qu'il vise principalement le public aux Pays-Bas. Il est dès lors satisfait à la première condition posée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015.

L'autorité relève ensuite que, aux termes de l'article 4.2 de la loi néerlandaise sur les médias, l'offre de programmes de télévision des services de médias publics et des services de médias commerciaux ne peut contenir des offres susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des personnes de moins de seize ans, que si l'institution responsable du contenu de l'offre est affiliée à l'organisme reconnu par le ministre compétent, tel que visé à l'article 4.2, premier alinéa, et à cet



égard est lié par les règles et la surveillance de celui-ci en ce qui concerne la distribution de l'offre susmentionnée. Il résulte par ailleurs des informations dont dispose l'Autorité que l'organisme ainsi visé est la Netherlands Institute for the Classification of Audiovisual Media (NICAM) et que la s.a. CLT-UFA y est affiliée.<sup>1</sup>

Les conditions de l'article 9 règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 sont partant remplies.

### **Décision**

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel autorise la s.a. CLT-UFA à appliquer à son service à la demande :

- *Videoland*

le système de classification du Netherlands Institute for the Classification of Audiovisual Media (Nicam) dénommé *Kijkwijzer*.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 1<sup>er</sup> février 2021 par :

Thierry Hoscheit, président  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

---

<sup>1</sup> <https://www.rtl.nl/over/kijkwijzer/WkjtCkAAN2dHzgb>